



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/094
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux
situé à Courtry et Villeparisis**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 513-1, L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 à R. 516-6,

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

Vu le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 autorisant la Société SITA FD à poursuivre l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé sur les communes de Courtry et Villeparisis,

Vu la lettre du 30 octobre 2013 de la Société SITA FD de déclaration de statut « IED » au regard des dispositions du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 susvisé modifiant la nomenclature des installations

classées,

Vu la lettre du 10 décembre 2013 de la Société SITA FD proposant un montant de garanties financières à constituer pour la surveillance et la mise en sécurité de certaines installations du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de Courtry et Villeparisis, en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu le rapport E/2014-794 du 21 mars 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 05 juin 2014,

Vu le projet d'arrêté notifié le 10 juin 2014 à la Société SITA FD,

Vu la lettre de la Société SITA FD du 16 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

Considérant que certaines installations du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de Courtry et Villeparisis sont soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2716, 2717, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

Considérant que ces installations, compte tenu des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la Société SITA FD est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant supérieur à 75 000 € TTC,

Considérant que la Société SITA FD doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 561-1-5° et suivants du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société SITA FD, dont le siège social est situé Tour CB 21, 16 place de l'Iris à PARIS La Défense (92040), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de Courtry et Villeparisis.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de déchets			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement 1. Installation de stockage de déchets dangereux	Capacité annuelle maximale, volume de stockage, durée maximale d'exploitation fixés à l'article 12.1 du présent arrêté	2760-1	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		3540	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Cessation définitive d'activité au 30 juin 2002. En suivi post-exploitation de 30 années à compter du 1 ^{er} janvier 2007.	2760-2	A
Unité de stabilisation de déchets dangereux			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	- silos de stockage d'un volume unitaire maximal de 190 m ³ et présentant un volume total maximal de stockage de 1 800 m ³ - fosses de stockage d'un volume total maximal de stockage de 600 m ³	2717-1	AS
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une activité énumérée aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		3550	A

<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>1) les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement</p> <p>a) la quantité de substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement par stabilisation de déchets dangereux</p> <p>Capacité maximale annuelle : 200 000 tonnes</p>	2790-1-a	AS
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>2) les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement</p>		2790-2	A
<p>Elimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à l'activité suivante : traitement physico-chimique</p>		3531	A
<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à une autre activité visée aux rubriques 3510 et 3520 		3510	A
Plate-forme de traitement de terres polluées			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>1) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal inférieur à 1000 m³</p>	<p>Capacité maximale : 200 000 tonnes/an</p>	2716-1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne</p>		2718-1	A
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une activité énumérée aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>		3550	A

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	<p>Surface maximale inférieure à 200 m²</p>	2713-2	D
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>2) les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement</p>	<p>Traitement biologique de terres, sols et gravats pollués, boues</p> <p>Capacité maximale : 60 000 tonnes/an</p>	2790-2	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>1) La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>		2791-1	A
<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours aux activités suivantes : traitement biologique</p>		3510	A
<p>Valorisation ou mélange de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant l'activité suivante : traitement biologique</p>		3532	A
Détention et utilisation de sources radioactives scellées			
<p>Détention et utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées</p> <p>La valeur de Q étant supérieure ou égale à 1 et strictement inférieure à 10⁴</p>	<p>Deux sources radioactives scellées en Ni 63 d'activité unitaire 555 MBq</p> <p>La valeur de Q étant de 11,1</p> <p>Type et lieu d'utilisation : chaque source est contenue dans un chromatographe à phase gazeuse, au sein du laboratoire de l'établissement</p>	1715-2	D

A : installation soumise à autorisation
S : installation soumise à servitudes d'utilité publique
D : installation soumise au régime de déclaration

Les installations visées par les rubriques n° 3510, 3531, 3532, 3540 et 3550 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3540 de la nomenclature constitue la rubrique principale des activités. La Directive 1999/31/CE et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié constituent les documents de référence applicables à cette rubrique principale.

» .

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à :

- l'unité de stabilisation de déchets dangereux visée aux rubriques n° 2717, 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation,
- l'unité de traitement de terres polluées visée aux rubriques n° 2716, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation,

figurant dans le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013, et visées à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité de ces installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1-1° du Code de l'environnement.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 3 262 703 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 (valeur février 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Article 3.3 – Délais de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 652 540,60 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 3.4 – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant les dates mentionnées à l'article 3.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 3.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5 – Renouvellement des garanties financières constituées

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.6 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 3.7 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.9 – Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du

site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Villeparisis,
- Le Maire de Courtry,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SITA FD, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour amplification
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société SITA FD
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Courtry,
- Le Maire de Villeparisis,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono